

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 2094

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Gery, M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Guitton

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formule « quelle qu'en soit la cause » ouvre excessivement le champ des affections susceptibles de justifier une aide à mourir, y compris celles dont la gravité, l'évolution ou l'origine ne sont pas clairement identifiées. La suppression de cette mention permet de mieux encadrer le dispositif, en réservant l'accès à des pathologies objectivement définies, à la fois incurables, graves et directement mortelles.